

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant rectification de l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010
autorisant la SNC PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST
à augmenter les activités de transformation de polymères dans l'établissement
qu'elle exploite 220, rue Ferdinand Perrier à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 autorisant la SNC PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST à augmenter les activités de transformation de polymères dans l'établissement qu'elle exploite 220, rue Ferdinand Perrier à SAINT-PRIEST ;

CONSIDERANT que le tableau des activités de l'établissement, constituant l'annexe 1 de l'arrêté d'autorisation du 1^{er} octobre 2010 susvisé, comporte une erreur concernant le niveau de classement du dépôt de bois dans les marchandises ou emballages ;

CONSIDERANT que le dépôt de bois susmentionné, dont le volume susceptible d'être stocké est de 80 000 m³, relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 1532-1° de la nomenclature des installations classées créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de rectifier le tableau des activités de l'établissement concernant le classement du dépôt précité ;

.../...

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Le tableau des activités exercées par la **SNC PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST, 220, rue Ferdinand Perrier à SAINT-PRIEST**, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2010 susvisé, est remplacé par le tableau ci après :

ACTIVITES EXERCEES			
SNC DU PARC INDUSTRIEL DE SAINT-PRIEST			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts : - entrepôt A : volume utile de 145 000 m ³ divisé en 4 cellules de 4 962 m ² , chacune pouvant contenir 2 680 t - entrepôt B : volume utile de 80 000 m ³ divisé en 2 cellules de 4 484 m ² , chacune pouvant contenir 2 680 t - entrepôt C : volume utile de 72 000 m ³ divisé en 3 cellules de 4 525, 4 487 et 2842 m ² , chacune pouvant contenir respectivement 150, 2 006 et 40 t	Volume utile des entrepôts : 373 000 m ³ , dont 297 000 m ³ de volume utile Quantité maximale de matières combustibles : 15 596 t	1510-1	A
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Papier, carton dans les marchandises ou emballages, dont le volume stocké est de 80 000 m ³	1530-1	A
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	Bois dans les marchandises ou emballages, dont le volume stocké est de 80 000 m ³	1532-1	A
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Tonnage transformé (injection, extrusion, etc.) maximal de 60 t/j	2661-1-a	A

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique	Tonnage transformé (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) maximal de 60 t/j	2661-2-a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume stocké : 80 000 m ³	2662-a	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères : 6 700 palettes soit 2 680 t de combustible	Volume stocké : 80 000 m ³	2663-2-a	A
Installation de combustion : 2 chaudières gaz de 2,5 MW unitaire accolées aux entrepôts A et B	Puissance thermique maximale : 5 MW	2910-A	DC
Installations de réfrigération ou compression : 8 groupes de 40 kW	Puissance totale : 320 kW	2920-2- b	D
Atelier de charge d'accumulateurs : - 40 Kw de puissance installée par cellule	Puissance maximale : 320 kW	2925	D
Zone imperméabilisée - toiture : 43 510 m ² - voiries privées : 21 073 m ²	Surface imperméabilisée totale : 6,46 ha	Pour mémoire 3.3.1.0	NC

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction ; elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de Saint-Priest, Saint-Bonnet-de-Mure et Genas,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER